ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2025-45-AT

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Remouillé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

VU l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par l'association L'OASIS DE LA CHAUMIERE ;

CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'association L'OASIS DE LA CHAUMIERE, sise au 2 la Chaumière 44140 REMOUILLÉ, représentée par Mme SALMON Estelle, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de leur évènement Journée Découverte Festive, qui aura lieu au 2 la Chaumière, 44140 REMOUILLÉ, le samedi 31 mai 2025, de 11h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un à trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions à la règlementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le vendredi 11 avril 2025
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

MAIRIE DE REMOUILLE (44) Loire-Atlantique

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Remouillé, le 11/04/2025

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire :

- Le samedi 31 mai 2025, de 11h00 à 23h00, au 2 La Chaumière à Remouillé, 44140, à l'occasion de notre évènement Journée Découverte Festive.

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, la Présidente,

Estelle SALMON

Oasis de La Chaumière
2 La Chaumière
44140 Remouillé
oasisdelachaumiere@gmail.com